

RÈGLEMENT # S.Q. 2023-03

CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 10 JUILLET 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Terry Racine que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

« Preamble »	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
« Définition »:	ARTICLE 2	Aux fins du présent règlement, le terme « déchet » signifie : tout bien meuble abandonné, inutilisable, vétuste ou détérioré ou rebut de toute nature et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute carcasse de véhicule, résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, substance, matériau ou produit.
"Bruit/Général"	ARTICLE 3	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
"Travaux"	ARTICLE 4	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, perceptible à la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
"Spectacle / Musique"	ARTICLE 5	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà du lieu d'où provient le bruit, sauf quand et où la municipalité l'autorise par voie de résolution ou d'un permis spécial.

"Feu d'artifice"	ARTICLE 6	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.</p>
"Armes"	ARTICLE 7	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air ou à gaz comprimé, une arme à ressorts, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à moins de trente (30) mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, sans excuse raisonnable ; b) sur un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, sans excuse raisonnable ; c) dans un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme ; d) sur une propriété privée, sans avoir obtenu la permission du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
"Lumière"	ARTICLE 8	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.</p>
"Feu dans un endroit privé"	ARTICLE 9	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.</p> <p>On entend par foyer conforme un foyer construit de matériaux incombustibles muni d'un grillage ou couvercle pare-étincelles dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm en diamètre.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis pour autoriser un tel acte aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ; b) un périmètre de sécurité déterminé par la municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;

- c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

"Présence ou passage interdit"	ARTICLE 10	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, sur une terre ou un terrain, dans un immeuble, une cour, une cour d'école ou église, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, sans excuse raisonnable.</p> <p>Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de ne pas quitter une propriété privée après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux.</p>
"Déchets/objets"	ARTICLE 11	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des déchets ou toute autre matière résiduelle sur un terrain public ou privé,</p>
"Droit d'inspection"	ARTICLE 12	<p>Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes.</p>
"Application"	ARTICLE 13	<p>Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.</p> <p>Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>
« Autres recours de la Municipalité »	ARTICLE 14	<p>Nonobstant toute poursuite pénale, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.</p>

"Amendes"	ARTICLE 15	<p>Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.</p> <p>Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$), plus les frais.</p>
"Abrogation"	ARTICLE 16	<p>Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement 2011-03 incompatible avec ses dispositions.</p>
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 17	<p>Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.</p>

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 8 août 2023 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Colleen Larivière, Mairesse

Julie Bertrand, Directrice générale